

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'EVRY

Jugement du MARDI 19 JANVIER 2010
Dossier n° 09-00773 / EV
VF / 2^{ème} pointe / - 20 -

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'EVRY,
réuni en audience publique au Palais de Justice d'EVRY le MARDI 19 JANVIER 2010
après qu'il en ait été délibéré à l'audience du MARDI 03 NOVEMBRE 2009
prorogé à l'audience du MARDI 05 JANVIER 2010

composé de :

Monsieur Pascal LACORD. Président

Monsieur Claudy CARITE. Assesseur, représentant les travailleurs salariés,
Madame Jacqueline DUPUIS, Assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

assistés de Mademoiselle Véronique BABUT, Secrétaire, lors des débats et du prononcé,

Dans l'instance opposant :

Monsieur

- comparant ;

à

la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, Impasse du Télégraphe
91013 EVRY Cedex

- représentée par Mademoiselle . (pouvoir général) ;

a rendu la décision dont la teneur suit :

EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 4 août 2009, Monsieur _____ a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EVRY d'un recours à l'encontre de la décision par laquelle la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne lui a implicitement refusé le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses enfants :

- _____, né le 26 novembre 1991 à BRAZZAVILLE (CONGO).
- _____, le 7 février 1994 à BRAZZAVILLE (CONGO),
- _____ née le 28 mars 1995 à BRAZZAVILLE (CONGO), tous de nationalité Congolaise.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 3 novembre 2009.

À cette audience, Monsieur _____ a sollicité le versement des prestations familiales en faveur de ses trois enfants nés au CONGO, à compter de leur arrivée en FRANCE ou à compter du 9 mars 2007, ainsi que les intérêts de retard sur les sommes dues, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement.

Il a également sollicité la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il a invoqué les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Jugement du MARDI 19 JANVIER 2010
Dossier n° 09-00773 / EV

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne a conclu au rejet du recours de l'allocataire et à la confirmation de la décision de la Commission de Recours Amiable, les enfants étant entrés en FRANCE sans certificat médical délivré par l'ANAEM à l'issue de la procédure d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Le délibéré fixé au 5 janvier 2010 a été prorogé au 19 janvier 2010.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

En vertu de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui est d'application directe devant la juridiction française, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Aux termes des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en FRANCE, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en FRANCE.

Le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs porte une atteinte disproportionnée au principe de non discrimination et au droit à la protection de la vie familiale (articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales).

En l'espèce, Monsieur _____ est en situation régulière sur le territoire français dans la mesure où il est titulaire d'une carte de séjour temporaire valable du 12 mai 2009 au 11 mai 2010.

Il n'est pas contesté qu'il assume la charge effective et permanente de ses enfants et
qui sont régulièrement scolarisés depuis leur arrivée
en FRANCE.

Monsieur _____ bénéficie des prestations familiales pour son fils Ken-
qui est né le 18 octobre 2002 à JUVISY-SUR-ORGE.

Par application des articles L. 512-1, D. 511-1 et D. 511-2 du Code de la Sécurité
Sociale, interprétés conformément aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne
des Droits de l'Homme et à l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits
de l'Enfant, Monsieur _____ doit bénéficier du droit aux prestations
familiales du chef de ses enfants mineurs _____
et _____, la condition
de régularité de séjour exigée des enfants étrangers pour ouvrir droit aux prestations
familiales devant s'analyser comme une condition discriminatoire.

En conséquence la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne devra verser
à Monsieur _____ les prestations familiales dues pour les enfants
_____ et _____
à compter du 1^{er} avril 2007, premier jour du mois civil
suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies,
par application des dispositions de l'article L. 552-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal à compter du présent jugement.

Il n'y a pas lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte.

La décision de la Caisse d'Allocations Familiales refusant à Monsieur _____
le bénéfice des prestations familiales est fondée sur les dispositions

de l'article D. 512-2 du Code de la Sécurité Sociale qui dispose que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants : (...) certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial (...) ; dès lors cette décision de refus ne saurait être considérée comme fautive.

Monsieur _____ sera, par conséquent, débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur _____ les sommes non comprises dans les dépens qu'il a exposés dans la présente instance ; il ne sera pas fait droit à sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision contradictoire rendue en audience publique et en **Premier Ressort** :

- DIT que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne devra verser à Monsieur _____ les prestations familiales dues pour les enfants _____ et _____ à compter du 1^{er} avril 2007, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter du présent jugement ;

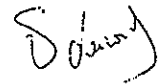
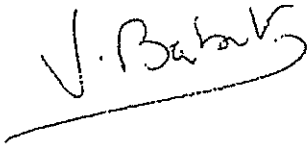
- DÉBOUTE Monsieur _____ du surplus de ses demandes ;

Jugement du MARDI 19 JANVIER 2010
Dossier n° 09-00773 / EV

- DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT



V. BABUT

P. LACORD

LE JUGE

